

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
Du Mardi 15 Octobre 2019
A 20h en Mairie

L'an deux mille dix-neuf, le quinze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 8 octobre 2019, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

PRESENTS (19): Mme Françoise CHAZAL, MM. Serge BERTINET, Yves PERNOT, Roland ROUYEYROL, Mmes Christiane PERALDE, Florence CHAREYRON, Fabienne BARBET, Carine COURTIAL, MM. François BERTA, Jean-Claude METRAILLER, Adrien CHAPIGNAC, Christian BERNARD, Mmes Valérie LECLERE, Nathalie DUCROS, Christine JARGEAT, Marie-Claire FAURE, M. Jean-Pierre DEBAYLE, Mmes Ghislaine MONNA, Emilie FRAISSE

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (7) :

M. Jean-Christophe CHASTANG à Mme Carine COURTIAL
M. Patrick ISERABLE à M. Adrien CHAPIGNAC
Mme Sandrine TURQUET CHOSSON à Mme Marie-Claire FAURE
Mme Isabelle LEO à Mme Françoise CHAZAL
M. Benjamin SIRVENT à Mme Ghislaine MONNA
M. Damien LAURENS à M. Jean-Pierre DEBAYLE
Mme Florence ZABLOCKI à Mme Emilie FRAISSE

ABSENT SANS POUVOIR (1):

M. Frédéric MESTRALLET

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Madame Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 11 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.

1 – ECONOMIE FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

2019-081- RAPPORT ANNUEL 2018 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU SUD VALENTINOIS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Valentinois réalise les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'eau potable des communes membres, et assure la gestion et l'entretien desdits réseaux et des installations de production.

Ainsi que le prévoit l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président du Syndicat adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité du syndicat. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Ainsi que le prévoit l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président du Syndicat adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité du syndicat. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la présentation en séance du rapport d'activités 2018,

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2018 sur les activités du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Valentinois.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-082- BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1
--

Madame le Maire propose de modifier les inscriptions budgétaires du Budget Principal 2019 comme suit.

Ainsi, l'absence de 4 agents du service administratif sur de longues durées a contraint au recours au service de remplacement du CDG de la Drôme, nécessitant une augmentation des crédits ouverts à l'article 6042.

Par ailleurs, le titre de recette correspondant à la redevance 2018 du SYTRAD pour le CVO d'Etoile a fait l'objet d'une double émission, d'où la nécessité de procéder à son annulation (article 673).

Le prélèvement au titre de la loi SRU est finalement inférieur aux prévisions donc les crédits de l'article 739115 peuvent être réduits.

Pour équilibrer ces écritures, il est proposé de réduire les dépenses imprévues.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

VU la délibération municipale n° 2018- relatif au vote du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2019 ;

Vu le budget primitif Commune 2019 ;

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 au budget principal de la commune pour l'exercice 2019 telle que détaillée comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D- 6042 Achats de prestation de service	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6227 Frais d'actes et de contentieux	0.00 €	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	31 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	138 100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 Charges Exceptionnelles	0.00 €	138 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022 Dépenses imprévues	81 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 Dépenses imprévues	81 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R -739115 Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	0.00 €	0.00 €	88 300.00 €	0.00 €
TOTAL R 73	0.00 €	0.00 €	88 300.00 €	0.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	81 000.00 €	169 300.00 €	88 300.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL	88 300.00 €		88 300.00 €	

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-083- SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2019, chapitre 65, article 6574.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **D'ACCORDER une subvention** exceptionnelle à :

- **ETOILE ENTRAIDE**, pour les manifestations de son 40^{ème} anniversaire, d'un montant de **500.00 € (Cinq cents euros)**

- **MJC ETOILE** Prestations de Service enfance jeunesse 2018 d'un montant de **8707.68 € (huit mille sept cent sept euros et soixante-huit centimes)**

- **JUDO CLUB D'Etoile**, pour l'accueil d'une championne Olympique, d'un montant de **500 € (cinq cent euros)**

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de cette subvention sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés à l'association.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-084- DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL 2020

Comme chaque année, la commune doit se prononcer sur le nombre de dimanches souhaité pour l'ouverture dominicale et transmettre cet avis à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.

L'arrêté du Maire doit être pris avant le 31 décembre 2019 pour l'année 2020 (les premiers dimanches travaillés demandés étant en janvier).

Les commerçants Etoiliens ainsi que les organisations représentatives des salariés et des employeurs, ont été consultés sur la mise en œuvre de cette extension de dérogation.

Vu la loi dite loi Macron pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 7 août 2015 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le nouvel article L 3132-26, L 3132-27 et R3132-21 du Code du Travail ;

Vu les avis des organisations représentatives des employeurs et des salariés,

Considérant l'opportunité de faciliter l'ouverture des commerces le dimanche et ainsi favoriser le commerce local Etoilien ;

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **DE FIXER** à 12 le nombre maximal de dimanches pour lesquels le Maire pourra accorder une dérogation à la règle du repos dominical, pour l'année 2020 ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à :
- **SAISIR** le Président de Valence Romans Agglo pour avis conforme;
- **PRENDRE** l'arrêté municipal fixant les dates pour lesquelles cette dérogation est accordée pour l'année 2020.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-085 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF "ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT"

Madame le Maire informe que la convention d'objectifs et de financement – prestation de service "accueil de loisirs sans hébergement", signée avec la CAF est arrivée à échéance au 31 décembre 2018.

Une nouvelle convention doit être signée, qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service "accueil de loisirs sans hébergement" pour l'équipement "Service Péri Etoile Filante » pour la période 2019-2022.

La nouveauté de cette année 2019 concerne le taux de régime général, défini localement à partir du taux médian du dernier droit réel connu (2017) et de la taille de la commune à 97 %.

Cette convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention ainsi que tous documents afférents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-086- CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE - renouvellement

Madame le Maire informe que le Contrat Enfance Jeunesse signé avec la CAF et VALENCE ROMANS AGGLO est arrivé à échéance au 31 décembre 2018.

Un nouveau contrat doit être signé, mais qui ne peut être renouvelé qu'à l'identique, sans développement de nouvelles actions.

Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année de signature du contrat, pour une durée de 4 ans, soit de 2019 à 2022.

Le bilan effectué du contrat enfance jeunesse fait apparaître :

- une baisse des effectifs scolaires avec pour conséquence une fermeture de classe élémentaire en septembre 2019
- mais un maintien à un niveau élevé de la fréquentation de l'accueil de loisirs périscolaire du soir, qui reste complet,
- une hausse des effectifs pour l'accueil de loisirs des vacances
- Une satisfaction générale des usagers concernant les structures existantes
- Un maintien des effectifs à l'AL du mercredi, que ce soit l'après-midi au cours de la période d'organisation du temps scolaire sur 4.5 jours, ou sur la journée au retour de la semaine à 4 jours

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- de renouveler le Contrat Enfance Jeunesse conclu avec la CAF, et Valence Romans Agglo, pour la période 2019-2022, et :

- De reconduire les actions suivantes :

- accueil de loisirs communal, périscolaire et extra-scolaire (mercredi)
- centre de loisirs MJC des vacances

- De s'engager à verser les participations financières suivantes aux projets de la MJC :

- 2019 : 130 000 € dont 87 030 € au titre de l'Enfance Jeunesse

- de s'engager à proposer les inscriptions budgétaires suivantes pour le financement des projets de la MJC :

- 2020 : 87 900 € au titre de l'Enfance Jeunesse
- 2021 : 88 779 € au titre de l'Enfance Jeunesse
- 2022 : 89 667 € au titre de l'Enfance Jeunesse

Sous réserve de la production des pièces nécessaires par l'association (bilan quantitatif et qualitatif annuel du service, données financières ...)

- d'inscrire les crédits correspondant aux actions de l'accueil de loisirs communal au budget communal

- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au renouvellement du contrat

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-087- GARANTIE ACCORDEE A UN PRET CONTRACTE PAR HABITAT DAUPHINOIS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS PLUS ET 3 PLAI A ETOILE SUR RHONE L'EDEN CHEMIN DE LA RESISTANCE

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE par 25 voix pour et 1 abstention (François BERTA) :

Article 1 : La Ville d'Etoile sur Rhône accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 864 715.00 euros souscrit par HABITAT DAUPHINOIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 97634, constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la ville d'Etoile-sur-Rhône est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-088 - REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNTS SOUSCRITS PAR SDH CONSTRUCTEUR AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX – OPERATIONS LA SALIERE 1 LES VIGEONS ET LES VIGEONS 2

Dans un contexte favorable de baisse des taux, SDH CONSTRUCTEUR (ci-après l'Emprunteur) a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la Commune d'Etoile-sur-Rhône.

En conséquence, la Commune est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes de prêt réaménagées.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE par 25 voix pour et 1 abstention (François BERTA) :

Article 1 : La Ville d'Etoile sur Rhône confirme et réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la CDC , selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe 3 caractéristiques Financières des Lignes du Prêt réaménagées », soit à hauteur de 50 % du capital réaménagé.

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt réaménagée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui a fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du prêt réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/05/2019 est de 0.75%.

Article 3 :

La garantie de la ville d'Etoile-sur-Rhône est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune d'Etoile-sur-Rhône s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 :

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-089- GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A SDH CONSTRUCTEUR POUR LE PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CDC POUR LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS LOCATIFS SITUES CHEMIN DES VIGEONS

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Contrat de prêt N°100827 en annexe, signé entre SDH CONSTRUCTEUR et la Caisse des dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE par 19 voix pour, 6 contre (Jean-Pierre DEBAYLE, Ghislaine MONNA, Florence ZABLOCKI, Emilie FRAISSE, Benjamin SIRVENT, Damien LAURENS) et 1 abstention (François BERTA) :

Article 1 : Le Conseil Municipal d'Etoile sur Rhône accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 040 000.00 euros souscrit par SDH CONSTRUCTEUR auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 100827, constitué de 5 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la ville d'Etoile-sur-Rhône est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son

paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-090- GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A SDH CONSTRUCTEUR POUR LE PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CDC POUR LA CONSTRUCTION DE 4 VILLAS LOCATIVES SOCIALES SITUEES CHEMIN DES VIGEONS

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Contrat de prêt N°100828 en annexe, signé entre SDH CONSTRUCTEUR et la Caisse des dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE par 19 voix pour, 6 contre (Jean-Pierre DEBAYLE, Ghislaine MONNA, Florence ZABLOCKI, Emilie FRAISSE, Benjamin SIRVENT, Damien LAURENS) et 1 abstention (François BERTA) :

Article 1 : Le Conseil Municipal d'Etoile-sur-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 520 000.00 euros souscrit par SDH CONSTRUCTEUR auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 100828, constitué de 5 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la ville d'Etoile-sur-Rhône est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-091 - GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SOCIETE D'HABITATION DES ALPES SAHLM AUPRES DE LA CDC POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 2 LOGEMENTS IMPASSE DES PECOLETS

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 100921 en annexe signé entre la SOCIETE D'HABITATION DES ALPES SAHLM, ci-après « l'emprunteur », et la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE par 25 voix pour et 1 abstention (François BERTA) :

Article 1 : La Ville d'Etoile sur Rhône accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 285 663.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 100921, constitué de 3 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la ville d'Etoile-sur-Rhône est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-092- VALENCE ROMANS AGGLO - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT) 2019

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission ;

Vu l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises ;

Vu les séances de la CLECT des 14 mai et 5 juin 2019, auxquelles M François BERTA (titulaire) et M. Serge BERTINET (suppléant) ont été régulièrement convoqués.

Vu le rapport de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qui fixe l'évaluation des charges nettes transférées au 1er janvier 2019;

Considérant le travail accompli par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1er janvier 2019

**Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au titre des charges transférées au 1er janvier 2019, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-093- VALENCE ROMANS AGGLO : REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU TITRE DU TRANSFERT DE LA MEDIATHEQUE

Vu le code général des impôts, et notamment le 1° bis du V de son article 1609 nonies C

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2019 modifiant l'intérêt communautaire des équipements culturels.

Vu les séances de la CLECT des 14 mai et 5 juin 2019, auxquelles M François BERTA (titulaire) et M. Serge BERTINET (suppléant) ont été régulièrement convoqués.

Vu le rapport 2019 de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo

Considérant que le transfert de la médiathèque à l'Agglomération interviendra à compter du 1er janvier 2020.

Considérant le travail réalisé par la CLECT, ayant évalué les charges transférées liées à cet équipement de la même manière que pour l'ensemble des transferts de charges réalisés par l'agglomération au titre de cette compétence.

Considérant que ce transfert s'élève à 155 625 € dont 130 000 € au titre du fonctionnement du bâtiment et 25 625 € au titre des coûts de renouvellement.

Considérant que la minoration de l'attribution de compensation du montant des charges évaluées constitue une demande de révision libre de l'attribution de compensation de la commune, nécessitant une délibération à la majorité simple du conseil municipal et à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **De SOLLICITER** la révision de l'attribution de compensation à compter de 2020 au titre du transfert de la médiathèque.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-094 –FIXATION D'UNE ATTRIBUTION DE COMPENSATION EN INVESTISSEMENT

Vu le code général des impôts, et notamment le 1° bis du V de son article 1609 nonies C

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo en date du 4 avril 2019, modifiant le pacte financier et fiscal

Vu les séances de la CLECT des 14 mai et 5 juin, auxquelles M François BERTA (titulaire) et M. Serge BERTINET (suppléant) ont été régulièrement convoqués.

Vu le rapport 2019 de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 15 octobre 2019

Considérant que l'évolution du cadre juridique des attributions de compensation permet désormais d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Considérant que la révision du Pacte Financier et Fiscal donne la faculté de corriger les attributions de compensation des modifications intervenues dans le mandat par la création d'une AC d'investissement à verser par les communes avec majoration à due concurrence de l'attribution de compensation de fonctionnement.

Considérant que le mécanisme de neutralisation sera modifié simultanément en distinguant la neutralisation versée en fonctionnement de celle versée en investissement.

Considérant que cette modification constitue une condition de révision libre de l'attribution de compensation de la commune, nécessitant une délibération à la majorité simple du conseil municipal et à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- Que l'attribution de compensation de la commune sera révisée de la sorte à compter de 2019 :
- la déduction des charges de fonctionnement s'appliquera sur l'AC de fonctionnement
- les charges d'investissement transférées donneront lieu au paiement d'une AC d'investissement
- **De prévoir** la dépense correspondante en section d'investissement et de majorer l'attribution de compensation en fonctionnement à due concurrence, lors d'une prochaine décision modificative.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-095- VALENCE ROMANS AGGLO - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2018

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de

l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Aussi, vous est présenté en annexe le rapport annuel 2018 de Valence-Romans Agglo.

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport de Valence Romans Agglo relatif à l'exercice 2018.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-096 - SDED : MODIFICATION DES STATUTS

Madame le Maire informe le conseil du courrier de Monsieur le Président du SDED reçu le 19 août 2019 lui notifiant la délibération du comité syndical relative à la révision des statuts du syndicat.

Les principales actualisations des statuts portent sur :

- la transformation de la nature juridique du SDED : initialement syndicat intercommunal (exclusivement constitué de communes), il devient un syndicat mixte fermé, au sens de l'article L.5711-1 du CGCT ;
- l'adaptation de l'article 2 OBJET, concernant les compétences optionnelles
- l'adaptation de l'article 5 FONCTIONNEMENT, concernant la constitution de trois groupes électoraux pour l'élection des délégués au Comité Syndical, afin d'assurer une représentativité des territoires et des communes.

Le courrier a été adressé aux membres du Conseil avec la convocation.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-3, L.5211-5, L.5216-1 et suivants ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération intercommunale acté le 25 mars 2016 par Monsieur le Préfet de la Drôme,

Vu la délibération du Comité Syndical du SDED du 17 juin 2019 relative à la révision des statuts du Syndicat ;

Considérant que le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée favorable.

La décision de modification, si la condition de majorité qualifiée est réunie, sera prise par arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme dont le texte est joint à la présente délibération

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à notifier cette délibération à M. le Président du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

<p>2019-097– SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS</p>
--

Madame le Maire informe le conseil du courrier de Monsieur le Président du SID reçu le 21 septembre 2019 lui notifiant la délibération du comité syndical relative à la modification des statuts du syndicat.

Les principaux articles modifiés sont les suivants :

• **Article n° 7 :**

Les communes sont regroupées en territoires en fonction des régions agricoles homogènes, des ressources en eau et des réseaux d'irrigation les alimentant.

La composition des territoires est déterminée par le règlement intérieur du S.I.D. délibéré par le comité syndical du S.I.D.

La totalité des élus des communes intègre le comité du territoire. Il est précisé que le territoire n'est pas un échelon administratif mais résulte de la volonté du S.I.D. de donner aux territoires un rôle consultatif et relationnel avec les usagers.

• **Article n° 8 :**

Conformément à l'article 5212-7 du C.G.C.T., chaque commune située dans le périmètre du territoire désigne un délégué et un suppléant.

Ces délégués élisent un responsable du territoire et un adjoint. Ces délégués élisent leurs représentants (et leurs suppléants) au comité syndical du S.I.D. selon les dispositions de l'article n° 10.

• **Article n° 9 :**

Le comité syndical du S.I.D. est composé de délégués issus des territoires. Chaque territoire, quelle que soit sa surface irriguée souscrite, bénéficiera de deux délégués au comité syndical du S.I.D.

De façon à assurer une meilleure composition du comité syndical, compte-tenu de l'importance de certains territoires, au-delà de 1000 ha et par tranche de 1000 ha un délégué supplémentaire sera désigné par le territoire.

Chaque délégué aura un suppléant désigné par le comité du territoire, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément à l'article R2221-66 du C.G.C.T., le comité syndical du S.I.D. est élargi à des personnes extérieures pour exercer les attributions du comité d'administration de la régie.

Le nombre de personnes extérieures est fixé à 12 personnes :

- 2 représentants de la Chambre d'Agriculture de la Drôme
- 4 représentants des usagers professionnels (représentant la diversité de la profession agricole sur le département)
- 2 représentants des usagers non professionnels
- 1 représentant des communes du Royans
- 3 experts en irrigation dans le périmètre des communes membres

Ces personnes sont désignées par délibération du comité syndical du S.I.D. (composé des seuls délégués des territoires) sur proposition du président du S.I.D

Le courrier, le projet de statuts modifiés et le projet de règlement intérieur ont été adressés aux membres du Conseil avec la convocation.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-3, L.5211-5 et suivants;

Vu le Schéma Départemental de Coopération intercommunale acté le 25 mars 2016 par Monsieur le Préfet de la Drôme,

Vu la délibération du Comité Syndical du SID du 21 mars 2019 adoptant les nouveaux statuts du Syndicat à compter des élections municipales de 2020;

Considérant que le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée favorable.

La décision de modification, si la condition de majorité qualifiée est réunie, sera prise par arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du Syndicat d'Irrigation Drômois applicables à compter des élections municipales de 2020 dont le texte est joint à la présente délibération

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à notifier cette délibération à M. le Président du SID, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision

implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

<p>2019-098– SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS : RETRAIT DES COMMUNES DE MIRMANDE ET SAULCE-SUR-RHONE</p>
--

Madame le Maire informe le Conseil des délibérations prises par les communes de Mirmande et Saulce-sur-Rhône, relatives à leur sortie du Syndicat d'Irrigation Drômois.

Par délibération du 21 mars 2019, le Comité Syndical du SID a approuvé ce retrait.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-3, L.5211-5 et suivants, L 5211-19;

Vu le Schéma Départemental de Coopération intercommunale acté le 25 mars 2016 par Monsieur le Préfet de la Drôme,

Vu la délibération du Comité Syndical du SID du 21 mars 2019 donnant son accord au retrait du syndicat des communes de Mirmande et Saulce-sur-Rhône ;

Considérant que le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée défavorable.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le retrait des communes de Mirmande et Saulce-sur-Rhône du SID

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à notifier cette délibération à M. le Président du SID, au retour du contrôle de légalité

- **PRECISE** que cette délibération prendra effet dès la publication de l'arrêté préfectoral entérinant les décisions concordantes des communes adhérentes au Syndicat

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2 – URBANISME ET TRAVAUX

2019-099- PARTICIPATION FINANCIERE POUR EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE – CHEMIN DE LA RESISTANCE

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L342-1 à L342-12,

Référence Dossier :

DC24/061379/002001

Chemin de la Résistance

ETOILE SUR RHONE

Autorisation d'Urbanisme : PC02612418V0030

Monsieur Roland ROUVEYROL expose qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité pour la desserte du terrain d'assiette du projet de construction faisant l'objet du permis de construire n° PC02612418V0030, déposé par IMMOBILIERE VALRIM, chemin de la Résistance, terrain situé en zone UB du PLU.

Il s'agit de travaux de création de canalisation en BT pour une puissance de 111Kva, réalisés par ENEDIS.

La contribution financière à la charge de la commune versée à ENEDIS porte sur les travaux d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

Le montant de la contribution pour l'extension à la charge de la commune s'élève à 6254.66 € TTC.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- **DE VALIDER** le montant de la participation financière communale de 6254.66 € TTC à verser à ENEDIS pour les travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité pour le dossier ci-dessus référencé

- **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-100 - DEMANDE D'ENSEIGNE SKIPPER LOGISTIQUE CHEMIN DES CAIRES

Le Conseil Municipal est informé de la demande de SKIPPER LOGISTIQUE pour la pose d'une enseigne sur la façade de son établissement situé Chemin des Caires.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes,

Vu les articles R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°97.096 instituant et délimitant une zone de publicité autorisée, qui dispose que l'installation d'une enseigne est soumise à avis du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 22 septembre 1997 approuvant le projet de règlement définitif,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par SKIPPER LOGISTIQUE pour la pose d'une enseigne sur la façade, Chemin des Caires

Considérant la nécessité pour une entreprise d'identifier son siège par la pose d'une enseigne,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **D'AUTORISER** SKIPPER LOGISTIQUE à poser une enseigne sur la façade de son établissement situé Chemin des Caires

- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% si cette dernière est inférieure à 50 m².

- **DE PRECISER** qu'une publicité ne peut dépasser les limites de l'égout du toit. En effet, le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'Environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-101-DEMANDE D'ENSEIGNE ETOILE TENNIS

Le Conseil Municipal est informé de la demande d'ETOILE TENNIS pour la pose d'un dispositif publicitaire dans l'enceinte de l'équipement du club situé Place de la République.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°97.096 instituant et délimitant une zone de publicité autorisée, qui dispose que l'installation d'une enseigne est soumise à avis du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 22 septembre 1997 approuvant le projet de règlement définitif,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par ETOILE TENNIS,

Considérant l'intérêt pour l'association d'identifier les partenaires économiques qui lui apportent un soutien financier,

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- **D'AUTORISER** ETOILE TENNIS à poser une enseigne dans l'enceinte de l'équipement du club situé Place de la République, dispositif dont les dimensions sont les suivantes : 1.50 m par 1.20m

- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade, ou 25% si cette dernière est inférieure à 50 m², ni dépasser les limites de l'égout du toit.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'Environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-102 - PROCIVIS Vallée du Rhône – Immobilière VALRIM - Convention relative à la réalisation de logements, dans le but de favoriser l'accession sociale à la propriété

Madame le Maire fait part à l'assemblée de la demande formulée par PROCIVIS Vallée du Rhône et l'Immobilière VALRIM en vue de la signature par la commune d'une convention relative à l'aide à l'accession sociale à la propriété et l'aide aux propriétaires occupants.

Le texte de la convention est joint à la délibération.

Cette convention ne prévoit qu'un engagement moral de la commune, sans aucune incidence financière.

Elle permettra notamment l'accession sociale dans le cadre de PSLA (location accession) sur 13 villas à construire par VALRIM sur le programme « Le Clos Malmontat » Chemin de la Résistance.

**Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité**

- **DE VALIDER** les termes de la convention jointe à la présente délibération

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-103- DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

En préalable au débat sur les orientations du RLP, Madame le Maire expose l'état d'avancement de la procédure de révision du RLP d'Etoile-sur-Rhône.

Il est rappelé que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions

plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil municipal a prescrit la révision du RLP par délibération le 11 juin 2019. Les objectifs poursuivis par la révision du RLP ont ainsi été définis :

- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Préservation de la qualité des paysages de la commune peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels mais aussi les secteurs patrimoniaux (site inscrit, abords de monuments historiques) ;
- Amélioration de la qualité des paysages en particulier le long de la D7, N7 et D111 ainsi que dans les zones d'activités de la commune.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLP

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU). Le RLP ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de la révision d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Madame le Maire expose les orientations générales du projet de RLP.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de la révision du RLP cités ci- avant, la commune d'Etoile-sur-Rhône s'est fixé les orientations suivantes :

- Orientation 1 : réduire la densité publicitaire et le format publicitaire
- Orientation 2 : ne pas déroger à l'interdiction de la publicité et des pré enseignes en site inscrit et aux abords des monuments historiques
- Orientation 3 : interdire l'implantation de publicité ou pré enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Orientation 4 : limiter l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques

- Orientation 5 : interdire certaines implantations d'enseignes
- Orientation 6 : limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires et la saillie de ces dernières ;
- Orientation 7 : améliorer la qualité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Orientation 8 : encadrer les enseignes sur les clôtures ;
- Orientation 9 : renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.

Au vu de ces éléments, le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération. Elle propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 juin 2019 prescrivant la révision du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLP présentés aux élus,

Vu l'avis du groupe de Travail chargé de la révision du RLP en date du 24 septembre 2019,

Le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

3 - FONCIER

2019-104 - ACQUISITION A DROME AMENAGEMENT HABITAT DE LA PARCELLE D'ASSIETTE DE LA SALLE DE REUNION - RESIDENCE ESTRELLA

Madame le Maire rappelle au Conseil sa délibération n° 2018-104 du 27 novembre 2018 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage à passer avec DAH pour la construction d'une salle communale au sein du projet de résidence Sénior ESTRELLA, quartier Salière.

Afin d'entériner le transfert de propriété de cet équipement, il convient d'approuver l'achat, au prix d'1 euro, proposé par DAH, de la parcelle d'assiette de cette salle, cadastrée section ZH n° 899 (voir plan joint).

Vu les articles L 2241-1, L1311-9, L. 1311-10, L1311-13, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du CG3P,

Vu l'Instruction n° 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 – DIE – bureau DIE-1A du Ministère de l'Economie et des Finances qui fixe à 180 000 euros hors droits et taxes le seuil de consultation obligatoire du Domaine pour l'acquisition amiable par une collectivité territoriale,

Considérant la proposition de DAH, validée par le Conseil d'administration en date du 8 février 2019, de vendre à la commune, au prix d'un euro, la parcelle d'assiette de la salle communale située au cœur de la résidence ESTRELLA

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **D'APPROUVER** l'achat de la parcelle cadastrée section ZH n° 899 quartier la Salière à ETOILE SUR RHONE, au prix de 1€, auprès de Drôme Aménagement Habitat.

- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous les documents s'y reportant

- **DE PRECISER** que Maître Nadège PERICAUD, notaire à VALENCE, sera chargée de rédiger l'acte.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-105- CESSION DE LA PARCELLE YA 168 – LIGNON AUTOMOBILES

Vu l'article L 2241-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 7 août 2018,

Considérant la proposition de la société LIGNON AUTOMOBILES d'acquérir la parcelle cadastrée section YA n° 168 d'une superficie de 1240 m², au prix de 31 000 €

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **DE CEDER** à la société LIGNON AUTOMOBILES, la parcelle cadastrée section YA n° 168 d'une superficie de 1240 m², au prix de 31 000 € conformément à la valeur fixée par le service des Domaines,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le compromis de vente et actes notariés avec la société LIGNON AUTOMOBILES, et de désigner Maître Samuel DUMAS, notaire à SAINT-AGREVE (07320), notaire de l'acheteur, pour leur rédaction,
- **D'INSCRIRE** le produit de la vente au budget principal

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-106- CESSIION DE PARCELLE – HABITAT DAUPHINOIS POUR LA REALISATION D'UN PROGRAMME DE 27 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX : PROLONGATION DU DELAI DE REALISATION DE LA VENTE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 2018-111 du 18 décembre 2018 approuvant la vente d'une parcelle de 4700 m² à détacher de la parcelle communale cadastrée section ZH n° 883, allée Léonard de Vinci, à HABITAT DAUPHINOIS, pour la réalisation de 27 logements locatifs sociaux, et d'un cabinet de kinésithérapie.

Le projet est aujourd'hui finalisé et le permis de construire a été déposé en date du 12 juillet 2019. L'instruction est en cours mais la décision ne pouvant intervenir dans le délai initialement imparti pour la signature de l'acte de vente (30 novembre 2019) il convient de prolonger celui-ci.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1, L2131-1 et L2131-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2211-1, L2221-1, L3113-14, L3221-1,

Vu L'AVIS DES DOMAINES en date du 25 septembre 2018,

Vu la délibération n° 2018-111 du 18 décembre 2018, approuvant la vente d'une parcelle de 4700 m² à détacher de la parcelle communale cadastrée section ZH n° 883, allée Léonard de Vinci, à HABITAT DAUPHINOIS, pour la réalisation de 27 logements locatifs sociaux

Considérant le délai d'instruction du permis de construire et de l'autorisation de travaux nécessaires pour la réalisation du projet de logements et de cabinet de kinésithérapie

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE par 20 voix pour, 6 contre (Jean-Pierre DEBAYLE, Ghislaine MONNA, Florence ZABLOCKI, Emilie FRAISSE, Benjamin SIRVENT, Damien LAURENS)

- **DE PROLONGER** le délai de réalisation de la vente au 30 mai 2020

Les autres dispositions de la délibération n° 2018-111 sont inchangées.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

4 - PERSONNEL COMMUNAL

2019-107 - TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL au 1^{er} octobre 2019

VU le livre IV du Code des communes et notamment l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

VU les arrêtés ministériels du Ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,

VU les différents décrets portant statut particulier, échelonnement indiciaire et durée de carrière des différents cadres d'emplois concernés et les textes qui les ont complétés,

VU l'avis favorable du Comité technique du 03 octobre 2019 pour la suppression des postes mentionnés au 3°/ ci-dessous,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

1°) **DE FIXER** ainsi les effectifs du personnel communal au 30 septembre 2019

NATURE DE L'EMPLOI :	POSTES :		
	OUVERTS	POURVUS	DONT TNC
A) AGENTS TITULAIRES			
<u>SERVICE ADMINISTRATIF</u>			
Directeur Général des Services de 2 à 10.000 habitants	1	0	
Attaché principal	1	1	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	3	3	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	3	1	
Rédacteur	3	1	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2	2	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	3	2	
Adjoint administratif	2	0	
<u>SERVICE POLICE</u>			

Brigadier-Chef Principal	2	2	
<u>SERVICES TECHNIQUES</u>			
Ingénieur	1	1	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	0	
technicien principal de 2 ^{ème} classe	1	1	
Technicien	1	0	
Agent de maîtrise principal	4	4	
Agent de maîtrise	5	3	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	3	0	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	4	4	
Adjoint technique	3	2	
Adjoint technique à TNC (31h30)	1	1	1
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	1	1	
<u>SERVICES SCOLAIRE ET BATIMENTS DIVERS</u>			
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	0	
ATSEM principal 1 ^{ère} classe à TNC (28h)	1	1	1
ATSEM principal 2 ^{ème} classe à TNC (28h)	1	1	1
ATSEM principal 2 ^{ème} classe à TNC (26h)	1	0	0
ATSEM principal 2 ^{ème} classe à TNC (25h)	1	0	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (24h)	1	1	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (17h30)	1	1	1
Adjoint technique à TNC (32h)	1	1	1
Adjoint technique à TNC (25h)	1	1	1
Adjoint technique à TNC (23h)	1	0	
Adjoint technique à TNC (21h)	1	1	1
Adjoint technique à TNC (20h)	1	1	1
Adjoint technique à TNC (18h)	1	1	1
Adjoint technique à TNC (17h30)	2	1	1
Adjoint technique à TNC (16h)	1	1	1
Animateur	1	0	
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à TNC (33h30)	1	1	1
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à TNC (31h)	1	1	1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	1	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à TNC (31h)	1	1	1

Adjoint d'animation principal de 2ème classe à TNC (28h)	1	1	1
Adjoint d'animation à TNC (25h)	1	1	1
Adjoint d'animation à TNC (24h)	1	1	1
Adjoint d'animation à TNC (18h)	1	0	0
Agent social principal de 1ère classe	1	1	
Agent social principal de 1ère classe à TNC (22h30)	1	1	1
Agent social principal de 2ème classe à TNC (23h)	1	0	
Agent social principal de 2ème classe à TNC (17h30)	1	0	0
<u>SERVICE MEDIATHEQUE</u>			
Assistant ppal de conservation patrimoine et des biblio de 2ème cl	1	1	
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	0	
TOTAUX	77	51	19
		soit 44,53 ETP	
B) AGENTS NON TITULAIRES			
apprenti	1	1	
Contractuel (accroissement temporaire d'activité) - article 3 1°)	8	5	3
Contractuel (accroissement saisonnier d'activité) - article 3 2°)	6	1	
Contractuel (rplct temporaire de fonctionnaires article 3-1)	5	1	1
Contractuel (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) article 3-2	4	1	1
collaboratrice de cabinet à temps non complet (28h)	1	1	1
contrat d'accompagnement à l'emploi (CUI CAE)	3	1	1
TOTAUX	28	11	7
TOTAL GENERAL	105	62	26

2°) DE CRÉER au 1er octobre 2019 les emplois suivants :

Service scolaire et bâtiments divers :

- 1 adjoint technique à TNC (22h)
- 1 adjoint technique à TNC (21h)
- 1 adjoint technique à TNC (19h30)
- 1 adjoint technique à TNC (19h)

Service Médiathèque :

- 1 Assistant ppal de conservation patrimoine et des biblio de 2^è cl
- 1 Adjoint du patrimoine

3°) DE SUPPRIMER au 1^{er} octobre 2019 les emplois suivants :

- 1 ATSEM principal de 1^{ère} classe,
- 1 agent social principal de 2^{ème} classe à TNC (17h30)
- 1 adjoint technique à TNC (20h)
- 1 adjoint technique à TNC (18h)
- 1 adjoint technique à TNC (17h30).

Ils seront rémunérés conformément aux statuts.

4°) D'INSCRIRE les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de la Commune,

5°) D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2019-108- SANTE ADHESION CONVENTION DE PARTICIPATION CDG 26
(COLLECTIVITES + 50 AGENTS) : 01/01/2020 - 31/12/2025**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Dans le domaine de la Santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, le Centre de Gestion a mis en concurrence son marché de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation.

A l'issue de l'analyse des offres, le marché a été attribué à :

Frais de Santé : **IPSEC** Assureur (groupe Malakoff-Médéric-Humanis)

Vu la délibération n° 2019- 031 confiant la procédure de mise en concurrence au CDG de la Drôme pour la passation d'un contrat groupe risque prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 03/10/2019,
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération

Considérant que Madame le Maire a souhaité mettre en place des prestations sociales supplémentaires pour les agents de la collectivité : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou privé ayant un an d'ancienneté continue à compter du 01/01/2020 en proposant un contrat groupe « santé » par le biais de la convention de participation avec le Centre de Gestion de la Drôme,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **D'ADHERER** à la Convention de participation couvrant le risque Santé telle que mise en œuvre par le CDG26, à compter du 01/01/2020, (Contrat d'une durée de 6 ans ; 01/01/2020 au 31/12/2025) et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci ;
- **DE FIXER le montant mensuel de la prise en charge** de la cotisation par la Commune à 15 € par agent adhérent à ce groupe uniquement
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatives à ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-109 - PREVOYANCE ADHESION CONVENTION DE PARTICIPATION CDG 26 (COLLECTIVITES + 50 AGENTS) : 01/01/2020 - 31/12/2025

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
VU la délibération D 09 99 mettant en place un contrat collectif pour le risque Santé et Prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2010 avec le groupe INTERIALE, modifiée par délibération D 2015 127 rendant l'adhésion facultative,
 Considérant que pour assurer la pérennité du contrat actuel, INTERIALE prévoyait une augmentation de 30 % des cotisations à compter du 1^{er} janvier 2020, la collectivité a délibéré le 09 avril 2019 pour intégrer le contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Drôme,

VU la délibération n° 2019- 031 confiant la procédure de mise en concurrence au CDG de la Drôme pour la passation d'un contrat groupe risque prévoyance et/ou santé ;
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 03/10/2019,

Dans le domaine de la Prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, le Centre de Gestion a mis en concurrence son marché de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation.

A l'issue de l'analyse des offres, le marché a été attribué à :

Prévoyance : IPSEC Assureur (groupe Malakoff-Médéric-Humanis) - **SIACI** Gestionnaire

Madame le Maire indique qu'il revient donc maintenant à l'assemblée de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation couvrant le risque Prévoyance par le CDG26, dans le respect des dispositions du décret précité, en fixant un montant de participation à verser aux agents et se prononcer sur les modalités de versement.

De même, la collectivité propose à ses agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ayant un an d'ancienneté continue ou contractuels de droit privé, outre la garantie « incapacité temporaire de travail », de choisir ses options de garantie(s) prévus à la Convention : invalidité, minoration de retraite et capital décès.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **D'ADHERER** à la Convention de participation couvrant le risque Prévoyance telle que mise en œuvre par le CDG26, à compter du 01/01/2020 soit un contrat d'une durée de 6 ans : 01/01/2020 au 31/12/2025 et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,
- **DE PROPOSER** aux agents définis ci-dessus d'adhérer à ce contrat groupe à compter du 01/01/2020,
- **DE DIRE** que cette adhésion est facultative
- **DE PROPOSER** le maintien du salaire sur la base de :
 - Traitement de Base Indiciaire + NBI
 - ou
 - Traitement de Base Indiciaire + NBI + 95 % du Régime Indemnitaire
 L'agent aura le choix de sa base de cotisation entre les 2 propositions ci-dessus.
- **DE FIXER le montant mensuel de la prise en charge** de la cotisation par la Commune à 10 € par agent adhérent à ce groupe uniquement
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatives à ce dossier

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision

implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

5 - DIVERS

2019-110- CONTRAT MUNICIPAL ETUDIANT : MODIFICATION DU REGLEMENT

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le dispositif Contrat Municipal Etudiant (CMET) mis en place par délibération n° 2015-68 du 9 juin 2015 pour permettre aux étudiants Etoiliens de financer une partie des frais liés à la poursuite d'études supérieures (études post bac) en contrepartie d'un service rendu à la collectivité.

Madame le Maire propose de modifier le règlement du CMET, notamment sur les modalités de versement de l'aide financière communale, et la date de fin de mission.

Le projet de règlement modifié est joint au dossier du Conseil.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29

Vu la délibération n° 2015-68 du 9 juin 2015 approuvant la mise en place et le règlement du Contrat Municipal Etudiant,

Considérant qu'il convient d'adapter les modalités de versement de l'aide communale, conformément au principe du « service fait » de rigueur dans les collectivités publiques ;

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le règlement du CMET modifié tel qu'annexé à la présente délibération

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décisions :

2019-051	03/06/2019	Décision Convention de formation des cadres municipaux
2019-052	07/06/2019	Demande de Subvention à la Région Auvergne Rhône Alpes pour la rénovation et le réaménagement du centre de secours en Pôle associatif
2019-053	07/06/2018	Décision demande de financement au CD au titre des amendes de police
2019-070	21/06/2019	Décision Médiathèque travaux de finition et reprises des désordres – Marché de travaux Couverture charpente
2019-071	25/06/2019	Décision Médiathèque – Mission PRO DCE et réalisation TRAVAUX 2019 VENTILATION

2019-072	25/06/2019	Décision Marché Groupé achat de défibrillateurs
2019-073	28/06/2019	Convention CDG ARCHIVES
2019-074	05/07/2019	Décision tarifs périscolaire / accueil de loisirs 2019-2020
2019-075	08/07/2019	Décision Médiathèque entreprise GIRARD
2019-076	10/07/2019	Décision Contrat de prestation GAPP au service VSA avec M. Rémi GONDRE
2019-077	01/08/2019	Décision Réhabilitation de l'ancienne caserne en Pôle Associatif – Marchés de travaux
2019-078	18/09/2019	Décision Marché de Travaux : ventilation de la médiathèque
2019-079	30/09/2019	BAIL LOGEMENT (Mairie)

DIA

nature transaction	ADRESSES	Réf. Cad.	Date d'arrivée	nature du bien
vente	LES BASSEAUX NORDS	ZE440/447	31/05/2019	Habitation
vente	LES REMPARTS	AK 312	12/06/2019	Habitation
vente	LE CHEZ	YO 542	17/06/2019	Habitation
vente	LE PARQUET	ZH 834	21/06/2019	Habitation
vente	LE SETTY	ZK 458	29/06/2019	Habitation
vente	RUE MARIE CURIE	ZH 566	06/07/2019	Habitation
vente	LE SETTY	ZK 702	22/07/2019	Habitation
vente	LE VERCORS NORD	YO 525	31/07/2019	Habitation
vente	LES REMPARTS	AK 253	31/07/2019	Habitation
vente	LE VILLAGE	AK 1051	09/08/2019	Terrain à bâtir
vente	CHEMIN DU PEROUX	ZK 646	12/08/2019	Habitation
vente	LE VILLAGE	AK 1041/1042/1044	02/09/2019	Bâti sur terrain
vente	RTE DE LIVRON	AK 1038	03/09/2019	NON BATI
vente	MALMONTAT	ZY 544	04/09/2019	NON BATI
échange	Chemin des Pêchers	ZY 533	10/09/2019	NON BATI

Annexes :

4 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF POUR LA PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL DE LOISIRS « PERISCOLAIRE »

6 – CONTRAT DE PRET N° 97634 HABITAT DAUPHINOIS CDC

7 – CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS REAMENAGES PAR LA CDC POUR SDH CONSTRUCTEUR

8 – CONTRAT DE PRET N° 100827 SDH CONSTRUCTEUR CDC

- 9 – CONTRAT DE PRET N° 100828 SDH CONSTRUCTEUR CDC
- 10 – CONTRAT DE PRET N° 100921 SAHLM DES ALPES CDC
- 11 – RAPPORT DE LA CLECT 2019
- 12 – EXTRAIT DU CR CLECT 5 JUIN 2019
- 13 – ANNEXE TRANSFERT PART D'AC EN INVESTISSEMENT
- 14 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2018 VALENCE ROMANS AGGLO
- 15 – COURRIER PRESIDENT SDED
- 16 – PROJET DE NOUVEAUX STATUTS – REGLEMENT INTERIEUR
- 17 – DELIBERATIONS DU SID, DE MIRMANDE et SAULCE-SUR-RHONE
- 18 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2018 SIE SUD VALENTINOIS
- 19 – CONTRIBUTION FINANCIERE POUR EXTENSION DU RESEAU D'ELECTRICITE
- 20 – VISUEL ENSEIGNE SKIPPER
- 21 - VISUEL ENSEIGNE TENNIS
- 22 – CONVENTION PROCIVIS
- 24 - EXTRAIT CADATRAL ZH 899
- 25 – EXTRAIT CADASTRAL YA 168
- 28 – CONVENTION DE PARTICIPATION CONTRAT GROUPE SANTE
- 29 - CONVENTION DE PARTICIPATION CONTRAT GROUPE PREVOYANCE
- 30 – REGLEMENT CONTRAT MUNICIPAL ETUDIANT

La séance est levée à 21h55

Fait à Etoile-sur-Rhône,
Le 16 octobre 2019,
Le Maire,

Françoise CHAZAL